

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des obligations qui naissent du mariage

Extrait

Article 206

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des [aliments](#) ~~alimens~~ à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les [enfants](#) ~~enfans~~ issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Version du Aug. 9, 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à [leur beau-père et belle-mère](#), ~~leurs beau-père et belle-mère~~; mais cette obligation [cesse](#) ~~cesse~~, 1^o ~~lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces~~, 2^o lorsque celui des époux qui produisait [l'affinité](#) ~~l'affinité~~, et les enfans issus de son union avec l'autre [époux sont décédés](#), ~~époux, sont décédés~~.